

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du lundi 22 avril 2024

Convocation en date du lundi 15 avril 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2024-101 - Camping et Base de loisirs de La Plaine Tonique à Malafretaz (01340) - Règlement Intérieur - Modification

Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Walter MARTIN, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Sylviane CHENE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE

Excusés :

Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE

Secrétaire de séance : Jonathan GINDRE

EXPOSE

La Plaine Tonique est un site touristique phare pour le territoire, comprenant une Base de loisirs bordée de 125 hectares de lacs, le Tour des lacs, 500m de plage et un Camping 4 étoiles.

Plus d'une vingtaine d'activités motonautiques, nautiques et terrestres sont proposées au sein de l'équipement.

Le règlement intérieur de la Base de loisirs et du Camping de La Plaine Tonique est applicable sur l'ensemble du domaine foncier y compris les abords du lac. Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente, le repos et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et dans un souci de bien être général. Il s'applique à l'ensemble des usagers.

CONSIDÉRANT que pour assurer une bonne gestion de cet équipement touristique dans son ensemble, il convient de prendre des mesures propres au site en matière de protection de l'environnement, de sécurité des personnes et des biens, de trouble à l'ordre public et de cohabitation entre les différents usagers ;

CONSIDÉRANT que le camping quatre étoiles nécessite, pour un bon fonctionnement, le respect de la bonne tenue et du bon ordre de ses équipements grâce à l'application du règlement intérieur par l'ensemble de ses utilisateurs ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur actuel nécessite une nouvelle actualisation pour coïncider avec les

pratiques et usages actuels portant sur :

- L'allègement du règlement grâce à la suppression de parties qui relèvent des règlements intérieurs de Carré Tonique, de la Maison des Sports et de la plage ;
- La mise à jour des pratiques en terme de déplacements sur site, du fait de l'avènement des trottinettes électriques, hoverboards et engins assimilés ;
- La mise à jour des conditions d'accès le soir, en période payante, pour les usagers ou les visiteurs des campeurs ;
- L'ajout des dispositions pour la location des salles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

VU la circulaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975 ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°DB-2020-163 en date du 14 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Camping et de la Base de loisirs de la Plaine Tonique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications dans le nouveau règlement intérieur telles que présentées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit règlement intérieur du Camping et de la Base de loisirs de La Plaine Tonique.

Annexe à la Délibération

REGLEMENT INTERIEUR

**Camping et Base de loisirs
La Plaine Tonique**

| | |
|---|--|
| <p><u>Préambule</u></p> <p><u>TITRE I BASE DE LOISIRS</u></p> <p>ARTICLE 1 ACCUEIL - RECEPTION ARTICLE 2 DROIT D'ENTREE, HEURES ET DATES D'OUVERTURE ARTICLE 3 ORDRE PUBLIC Article 3 .1 Incendie Article 3 .2 Bruit - Cohabitation Article 3.3 Alcool Article 3.4 Stupéfiants Article 3.5 Cigarettes Article 3.6 Naturisme Article 3.7 Jeux Article 3.8 Circulation Article 3.9 Stationnement Article 3.10 Protection de l'environnement ARTICLE 4 MEDICAL ET SECOURS ARTICLE 5 SECURITE ARTICLE 6 DECHETS MENAGERS ET TRI SELECTIF Article 6.1 Sur le secteur de la Base de Loisirs Article 6.2 Sur le secteur camping ARTICLE 7 ANIMAUX DOMESTIQUES ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 9 BAIGNADE AU CENTRE AQUATIQUE CARRE TONIQUE, DANS LE LAC ET PRATIQUE DES ACTIVITES A LA MAISON DES SPORTS ARTICLE 10 AUTRES ACTIVITES Article 10.1 Tennis Article 10.2 Course d'orientation Article 10.3 Minigolf Article 10.4 Pêche Article 10.5 Utilisation du plan d'eau l'hiver</p> <p><u>TITRE II CAMPING ET HEBERGEMENTS</u></p> <p>ARTICLE 1 CONDITIONS D'ADMISSION ARTICLE 2 FORMALITES DE POLICE ARTICLE 3 LES MINEURS ARTICLE 4 INSTALLATIONS Article 4.1 Groupes Article 4.2 Règlementation sur les installations des résidents Article 4.3 Tenue et aspect des installations Article 4.4 Concernant l'hivernage et garage mort</p> | <p>ARTICLE 5 BUREAU D'ACCUEIL DU CAMPING ARTICLE 6 REDEVANCES ARTICLE 7 ASSURANCES ARTICLE 8 VISITEURS</p> <p><u>TITRE III LOCATION DE SALLES</u></p> <p>ARTICLE 1 DEFINITION DES SALLES ARTICLE 2 RESERVATION DES SALLES Article 2.1 Réservation Article 2.2 Planning Article 2.3 Annulation ARTICLE 3 TARIFS ET GRATUITES ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES Article 4.1 Remise des clés Article 4.2 Autorisations Article 4.3 Installation et usages Article 4.4 Economies d'énergies Article 4.5 Bruit Article 4.6 Animaux Article 4.7 Rangement Article 4.8 Nettoyage ARTICLE 5 SECURITE Article 5.1 Gardiennage Article 5.2 Respect de la capacité d'accueil de chaque salle Article 5.3 Respect des consignes de sécurité et Incendie Article 5.4 Assurer la surveillance Article 5.5 Vol ARTICLE 6 ASSURANCES ARTICLE 7 DEGRADATIONS</p> <p><u>TITRE IV APPLICATION</u></p> <p>ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT ARTICLE 2 INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS ARTICLE 3 EXECUTION</p> |
|---|--|

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les règles d'utilisation des divers équipements du camping et Base de loisirs de La Plaine Tonique, dans un souci de bien-être général et de respect du site, du cadre et des usagers. Le fait de pénétrer sur le site implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur ainsi que des dispositions des Conditions Générales de Vente, du règlement intérieur du centre aquatique Carré Tonique, du règlement intérieur de la Maison des sports et de la plage, des Plans d'organisation de la surveillance et des secours de la plage et centre aquatique Carré Tonique, (communiquées dans les brochures, sur le site internet www.laplainetonique.com et affichées sur site) et l'engagement de s'y conformer.

TITRE 1 BASE DE LOISIRS

ARTICLE 1 ACCUEIL – RECEPTION

Les différents horaires d'ouverture sont disponibles sur les brochures, sur le site internet et à la Réception.

Les vacanciers et les usagers y trouveront tout renseignement utile sur les hébergements, les activités et services proposés, ainsi que sur les richesses touristiques du territoire.

Un registre de suggestions et réclamations est tenu à la disposition des usagers à la Réception. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont identifiées, signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 2 DROIT D'ENTREE, HEURES ET DATES D'OUVERTURE

La période d'ouverture du camping est disponible sur les brochures ou le site internet.

Les dates auxquelles l'accès à la Base de loisirs est payant sont disponibles sur les brochures et sur le site internet. Les droits d'entrée sont établis d'après le nombre de personnes concernées.

Lorsque l'accès à la Base de loisirs devient gratuit, après 19h00, il est obligatoire de se présenter à la guérite d'entrée (côté camping) pour autorisation d'accès. L'accès à la Base de loisirs est interdit après 22h30 en période payante. Toutes les personnes présentes à l'exception des campeurs, devront quitter le site et sortir suite aux injonctions des agents de sécurité. Les clients des espaces de restauration et les spectateurs des animations sont autorisés à rester sur le site jusqu'à la fermeture (à 23h, sauf dispositions exceptionnelles) : dès lors, ils devront également quitter le site suite aux injonctions des agents de sécurité. A défaut il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

L'accès au camping est interdit au public toute l'année (hors campeurs et résidents pendant l'ouverture du camping), sauf autorisation spéciale de la Direction. En cas de contrôle, de jour comme de nuit, tout usager doit pouvoir justifier de son paiement par la présentation de son ticket de caisse, de sa carte d'accès, de son bracelet valide ou d'une accréditation spéciale signée par la Direction.

ARTICLE 3 ORDRE PUBLIC

Article 3.1 Incendie

Sur la partie Base de loisirs (c'est-à-dire en dehors de la partie camping) ; les barbecues individuels et les réchauds individuels sont strictement interdits. Il est obligatoire d'utiliser les barbecues fixes mis à disposition par La Plaine Tonique.

Sur la partie camping ; les barbecues sur pieds et les réchauds sont tolérés. Ces réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. La fumée ne devra pas gêner le voisinage. Tout bruit lié à l'utilisation des barbecues et des réchauds après 23h donnera lieu à l'extinction de ceux-ci. Leurs utilisations peuvent, cependant, être suspendues pour des raisons de sécurité (technique, ordre public, sécheresse ...) sur appréciation de la Direction de La Plaine Tonique.

Les feux au sol sont strictement interdits sur la totalité du site. L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires – fusées, feux de Bengale, pétards, etc - est interdite sauf autorisation de la Direction de La Plaine Tonique ou dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

En cas d'incendie, après avoir prévenu les secours, il convient d'aviser immédiatement la Direction, ou à défaut un membre du personnel, ou un membre de l'équipe de sécurité. Des extincteurs sont mis à disposition sur l'ensemble du site pour cet usage.

Article 3.2 Bruit - Cohabitation

Toute personne présente sur la Base de loisirs et/ou sur le camping est instamment priée d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner ses voisins : les appareils sonores doivent être réglés en conséquence et les fermetures de portières et de coffres d'automobile doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23h et 7h sur l'ensemble du camping.

Pour éviter le bruit dans le camping, **les regroupements de campeurs sur l'aire de pique-nique sont autorisés le soir jusqu'à 3h maximum.** Tout usager doit respecter le matériel de la Base de loisirs mis à disposition, le laisser en état de fonctionnement et de propreté dans lequel il l'a trouvé.

En cas de manque de civisme et de non-respect des règlements intérieurs qui troublent l'ordre public, la Direction et les membres du personnel du site et de sécurité s'allouent le droit d'expulser toute personne présente sur le camping et la Base de loisirs. Les sommes perçues resteront acquises au camping. Les nuitées effectuées seront dues, les dégâts occasionnés et l'éventuel ramassage de déchets seront facturés au contrevenant.

Article 3.3 Alcool

L'article L.3342-1 du code de la santé publique prévoit : « La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ».

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du site et des points de restauration ou de buvettes, fixes ou provisoires.

La consommation d'alcool par des mineurs sur l'ensemble du site est formellement interdite.

De plus, la consommation et la vente d'alcool sont interdites au centre aquatique Carré Tonique, à la plage et sur les embarcations de la Maison des sports pour les mineurs comme pour les majeurs.

Seules sont autorisées (avec modération et en dehors de Carré Tonique, de la plage et des embarcations) sur l'ensemble du site de La Plaine Tonique les boissons ne titrant pas plus de 18° et appartenant aux groupes des vins, bières, alcools à base de vin, crèmes et liqueurs. Toute autre boisson alcoolisée est formellement interdite.

Dès l'entrée du site, La Direction, son représentant, un membre du personnel ou un agent de la société de gardiennage pourra demander à vérifier l'intérieur de tout contenant susceptible de renfermer de l'alcool non autorisé.

Toute personne surprise sur le site en possession d'alcool non mentionné dans le descriptif cité plus haut, que ce soit à l'entrée ou sur le site, devra déposer le ou les récipients contenant les alcools interdits dans son véhicule ou en tout cas à l'extérieur du site. A défaut il pourra faire l'objet d'une expulsion du site sans compensation financière, ni indemnisation de quelque nature que ce soit.

Seuls les résidents et campeurs sont autorisés, sur leurs emplacements de camping, à consommer des alcools ne relevant pas du descriptif cité ci-dessus à condition de ne pas troubler l'ordre public. A défaut une procédure d'expulsion pourra être déclenchée à l'encontre du ou des contrevenants sans compensation financière, ni indemnisation de quelque nature que ce soit.

La vente d'alcools relevant ou non du descriptif ci-dessus par les espaces de restauration installés sur le site, est autorisée selon la législation en vigueur.

Tout comportement en état d'ébriété manifeste et troublant la tranquillité publique, de jour comme de nuit, est interdit. Une procédure d'expulsion pourra être déclenchée à l'encontre du ou des contrevenants sans compensation financière, ni indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 3.4 Produits stupéfiants

Il est strictement interdit de consommer, détenir et vendre des produits stupéfiants ou toute substance illicite, sous peine d'expulsion du site.

Article 3.5 Cigarettes

Il est formellement interdit de jeter des mégots de cigarettes en dehors des cendriers prévus à cet effet. Il est interdit de fumer sur les plages. Les fumeurs n'obtempérant pas seront évacués de la plage. Les engins à fumer (chicha et appareils assimilés...) sont interdits sur la Base de loisirs mais tolérés sur le camping selon les produits utilisés et à condition de ne pas être à même le sol. Il sera demandé aux utilisateurs de ranger leur matériel, à défaut, ces derniers pourront être expulsés du site sans contrepartie, ni remboursement des sommes versées.

Article 3.6 Naturisme

Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, il est interdit de pratiquer le « naturisme » sur l'ensemble du site.

Article 3.7 Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé dans l'enceinte du site. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable. Les jeux collectifs mouvementés ne peuvent se dérouler que s'ils sont organisés et contrôlés par des animateurs.

Article 3.8 Circulation

Elle doit s'effectuer dans le respect de la signalisation en vigueur sur le site. La circulation sur la totalité du site (hors zones interdites) est limitée à 10 km/h quel que soit le type de véhicule, motorisé ou non. Le non-respect des limitations de vitesse peut faire l'objet d'avertissement et d'interdiction de circuler dans l'enceinte du site de la part de la Direction ou de toute autre personne habilitée.

Pour rappel la réglementation nationale précise que l'usage d'un EPDM (engins de déplacement personnels et motorisés) de type trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards... est interdit : aux personnes âgées de moins de 14 ans, à plusieurs sur un seul engin, aux personnes sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants, aux personnes portant des écouteurs à l'oreille ou utilisant un portable, aux personnes n'ayant pas de vêtement réfléchissant la nuit.

La circulation à l'intérieur du camping est interdite de 23h à 7h quel que soit le véhicule utilisé (trottinette électrique, moto, voiture...)

L'accès au camping est ouvert de 7h00 à 23h00 aux véhicules motorisés appartenant aux usagers y séjournant, munis d'un code d'accès unique, personnel et non cessible, délivré à la réception, ou aux véhicules dont la plaque d'immatriculation a été communiquée à la réception.

L'accès au secteur "loisirs" est interdit à tout véhicule sauf les véhicules des personnes munies d'un macaron GIC-GIG, les véhicules du personnel, de service ou des fournisseurs ayant reçu un accord spécifique de la Direction ou de la Réception du site.

En cas de conduite jugée dangereuse sur l'ensemble du site, la Direction ou le service de sécurité pourront prononcer l'expulsion immédiate du site du véhicule et de ses occupants. Les sommes dues restent acquises au camping, s'il s'agit du véhicule d'un campeur.

Article 3.9 Stationnement

Les usagers doivent stationner leur véhicule sur leur emplacement ou sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement sur les pelouses est strictement interdit.

Concernant l'accès à la Base de loisirs, les deux-roues (motorisés et non motorisés) doivent être laissés au parking "deux roues" situé à l'entrée du site avant les guichets.

Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicule sont interdits.

Il est, en outre, interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules (hors profession réglementée).

Le stationnement de nuit des véhicules à usage d'habitation mobile et le camping sont interdits sur l'ensemble des parkings.

Article 3.10 Protection de l'environnement

Toute action de chasse ou de mise en œuvre de moyens tendant à prélever ou éliminer des animaux se trouvant sur La Plaine Tonique est rigoureusement interdite. Cependant, la Direction pourrait autoriser des personnes dûment accréditées à réguler des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces. La faune (y compris insectes) faisant partie de la vie du camping, la Direction n'est pas responsable de ses déplacements. La pousse invasive des végétaux ne peut être maîtrisée que dans le cadre de l'application de la réglementation « zéro phyto ».

ARTICLE 4 MÉDICAL ET SECOURS

Un service de première urgence est assuré au Poste de secours de la plage aux jours et horaires d'ouverture de ce dernier.

Des défibrillateurs sont disponibles auprès des agents de sécurité, aux Postes de secours plage et centre aquatique Carré Tonique, à la Réception du camping et à l'accueil de la Maison des sports pendant les horaires d'ouverture ainsi qu'à l'extérieur de la halle d'animation et du gîte de groupe 7 jours / 7 et 24 heures / 24.

En cas d'urgence médicale après la fermeture de la Réception : **composer les numéros d'urgence 18 ou 112** ou s'adresser aux agents de sécurité dont le téléphone est fourni dans les documents d'accueil ou à défaut au gardien de La Plaine Tonique (logement derrière la Réception).
Les enfants devront toujours être sous la surveillance et sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs encadrants et éducateurs, y compris dans les espaces de baignade.

ARTICLE 5 SECURITE

Le site bénéficie d'une surveillance d'ensemble effectuée par une société de gardiennage quotidiennement en haute saison et ponctuellement en basse saison. Aux heures de fermeture de la réception, le gardien ou le service de sécurité assure l'accueil des vacanciers, intervient et prend toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des usagers.

Cependant, les vacanciers sont invités à prendre les précautions d'usage pour la sauvegarde de leurs biens en tout lieu et en tout temps. A cet égard, la Direction décline toute responsabilité, aucun recours ne pourra être entrepris contre la collectivité. La Direction n'est pas responsable des objets déposés dans les coffres de la réception (proposés en location), ni dans les casiers extérieurs. Les vacanciers gardent la responsabilité de leurs propres équipements et doivent signaler à la Direction la présence de toute personne suspecte.

ARTICLE 6 DECHETS MENAGERS ET TRI SELECTIF

Article 6.1 Sur le secteur de la Base de Loisirs (aire pique-nique, plage, snack...) :

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire et doivent déposer :

- les emballages, canettes et déchets recyclables (dans les sacs poubelles aux couvercles jaunes prévus à cet effet),
- les ordures ménagères (dans les sacs poubelles aux couvercles gris ou bleus),
- le verre (dans les mini containers en bois couvercles verts)

Article 6.2 Sur le secteur camping :

Les usagers doivent obligatoirement trier et déposer leurs **déchets** sur l'aire de tri, comme suit :

- emballages ménagers type carton, plastique, boîte de conserve, canettes, journaux, magazines etc... (dans les bacs roulants au couvercle jaune)
- verre (dans les colonnes de tri aux ouvertures vertes)

Les usagers doivent se conformer aux indications et prescriptions fournies sur les panneaux d'informations apposés sur chaque bac roulant et colonne de tri. Un sac de tri par séjour est offert à l'arrivée à la Réception.

Les usagers doivent enfermer dans des sacs poubelles leurs **déchets ménagers non recyclables** et les déposer dans les bacs roulants prévus à cet effet sur l'aire de tri.

Les matériaux et objets encombrants (électroménager, télévisions, canapés, mobiliers, palettes, caquettes, peintures, batteries, gravas, piles, aérosols, tous produits toxiques, bouteilles de gaz, combustibles, huiles de vidange ou de cuisson etc.) ne sont pas admis sur l'aire de tri du camping. Ils doivent être déposés à la déchetterie de la Communauté d'Agglomération située à Etrez, pendant ses horaires d'ouverture.

Il est strictement interdit d'utiliser les poubelles des blocs sanitaires pour y déposer les ordures ménagères. Il est formellement interdit de jeter des déchets (organiques, végétaux et autres...) dans le lac ou d'y déverser une quelconque substance. Les dépôts sauvages sont interdits sur l'ensemble du site et seront sanctionnés.

ARTICLE 7 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques (sauf chiens d'assistance) sont interdits toute l'année sur les aires de jeux, sur l'aire pique-nique, dans les locaux communs, sur les plages (sauf pour les campeurs sur la partie réservée aux chiens sur la plage Tahiti à l'extrémité nord) ainsi que dans les locations.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits sur le site.

Les animaux domestiques (2 maximum) sont tolérés sur les emplacements du camping de La Plaine Tonique à condition que leur carnet de santé soit présenté à la réception (vaccins à jour) et qu'ils soient **tenus en laisse**.

Les maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux, leurs déjections doivent être ramassées à l'aide de sacs plastiques. Si besoin, des sacs peuvent être fournis à la réception pour dépannage. Ils ne doivent pas être enfermés ou attachés en l'absence de leurs maîtres, chaque propriétaire étant civilement responsable. De façon générale, quelles que soient les circonstances, les animaux doivent être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge. Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout commerce non prévu et non autorisé est interdit dans l'enceinte du site.

Les usagers s'abstiendront de toute propagande, pratique commerciale, politique ou religieuse.

L'affichage divers ne sera exposé qu'aux emplacements prévus avec l'accord de la Direction. De même, la distribution de tracts, flyers, la pose d'affiche de toute nature et la proposition de signature de pétitions sont soumis à autorisation de la Direction.

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques à visée commerciale ou destinées à une diffusion publique doivent impérativement être autorisées par la Direction qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques d'exécution.

Les informations (messages sonores) ne seront diffusées que par l'administration du site pour les besoins de service et de sécurité, et pour annoncer le programme des animations.

ARTICLE 9 BAINADE AU CENTRE AQUATIQUE CARRE TONIQUE, DANS LE LAC ET PRATIQUE DES ACTIVITES A LA MAISON DES SPORTS

Tout baigneur et usager est prié de se conformer strictement :

- aux règlements intérieurs du centre aquatique Carré Tonique, de la Maisons des sports et de la Plage,
- aux Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours respectivement du centre aquatique Carré Tonique, de la Plage et de la Maisons des Sports,
- aux injonctions des surveillants aquatiques et du service de sécurité,
- aux instructions affichées sur les panneaux d'information et de signalisation à Carré Tonique, à la Plage et à la Maisons des sports.

ARTICLE 10 AUTRES ACTIVITES**Article 10.1 Tennis**

Le port de chaussures de tennis est obligatoire sur les courts. En fin de séance, l'utilisateur doit fermer le portail du court à clé et rapporter la clé à la Réception ou la déposer dans la boîte aux lettres du gardien (si la réception est fermée). L'accès aux courts est interdit à tout véhicule ainsi qu'aux animaux.

Article 10.2 Course d'orientation

Des parcours d'orientation sont disponibles à la Réception (consulter les agents de la Réception). Il est interdit de pénétrer ou de passer sur les emplacements occupés par les campeurs.

Article 10.3 Minigolf

Seul le matériel loué par la réception est autorisé.

Article 10.4 Pêche

Tout pratiquant doit être détenteur de la ou des cartes de pêche autorisées. La pratique de la pêche s'effectue dans le respect des préconisations et des droits d'entrées édictés par l'APPMA La Semeuse, désignée comme gestionnaire de l'activité pêche.

Les zones de pêche autorisées sont mentionnées sur le plan de navigation et du littoral. La pêche est interdite dans la zone de baignade du plan d'eau et sur les îles conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 10.5 Utilisation du plan d'eau l'hiver

Il est interdit d'accéder au plan d'eau lorsque celui-ci est recouvert de glace, de marcher dessus et d'y exercer des activités sportives (patins à glace, vélo...).

TITRE II CAMPING ET HEBERGEMENTS**ARTICLE 1 CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le Directeur ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping.

Le campeur doit avoir procédé à la réservation et au paiement du séjour auprès du service accueil-réservation conformément aux Conditions Générales de Ventes de La Plaine Tonique.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du site implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identité et transmettre les noms, prénoms et dates de naissance de chaque participant et régler le montant des tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 LES MINEURS

Les mineurs ne seront acceptés que s'ils sont encadrés par un responsable majeur présent sur le site toute la durée du séjour (nuits et jours).

Au sein d'un groupe, obligatoirement composé d'un majeur responsable, les autres participants mineurs doivent obligatoirement être munis d'une autorisation parentale écrite remise à l'arrivée ; cet aspect du règlement s'applique aussi aux résidents.

Le soir, à partir de 21h, tous les enfants de moins de 12 ans doivent être impérativement accompagnés sur l'ensemble du site par un majeur responsable. Les mineurs hébergés ne sont pas autorisés à sortir du site sans être accompagné d'une personne majeure responsable.

ARTICLE 4 INSTALLATIONS

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le personnel de La Plaine Tonique.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement et doit stationner dessus. Le deuxième véhicule (uniquement en emplacement nu) fera l'objet d'un supplément tarifaire. Pour les locations, il devra stationner sur le parking gratuit à l'entrée du camping.

La capacité maximale d'un emplacement nu est de 8 personnes. La capacité maximale d'une location est celle correspondant au nombre de couchages déclarés. Le rajout d'un couchage dans une location n'est pas autorisé. Par ailleurs, il est strictement interdit de mettre une tente sur le même emplacement qu'une location.

Article 4.1 Groupes

Une réservation préalable est obligatoire pour les séjours, les activités ainsi que les créneaux piscine. Un bon de réservation en ligne est à compléter obligatoirement en amont de la venue (impossible à partir de J-3) à la plage et à la Maison des sports.

A l'arrivée du séjour, le groupe devra impérativement fournir la liste des participants présents mise à jour sans quoi aucune clé ni aucun accès ne sera possible. Un bracelet à porter durant tout le séjour sera remis aux encadrants.

Les groupes en camping devront s'installer sur un emplacement au sein des « espaces groupes » spécialement aménagés et de capacité limitée précisée sur le contrat. Ils ne sont pas autorisés à traverser ni à s'installer sur les emplacements loués par d'autres clients. Un seul véhicule par groupe est autorisé à rester par emplacement ou à proximité de l'hébergement loué pendant la durée du séjour.

Les enfants de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un encadrant responsable à l'occasion de chaque déplacement et chaque activité pratiquée sur le site. Pour tout séjour incluant la location de réfrigérateur, les encadrants s'engagent à équiper ce dernier d'un thermomètre (fourni par leur soin) afin de contrôler sa température.

Tout groupe séjournant aux « espaces groupes » doit respecter les conditions spécifiques aux groupes précisées dans le présent règlement intérieur ainsi que dans les règlements intérieurs spécifiques à la baignade (plage et piscine) et à la Maison des sports.

Article 4.2 Règlementation sur les installations des résidents

L'usager devient résident à la signature de son contrat « résident » et accepte les conditions qui sont prévues dans ce dernier.

La surface du mobil-home sur l'emplacement ne doit pas dépasser 30% de la surface au sol (hors terrasse). Celle-ci comprend au maximum : 1 caravane ou 1 mobil-home, 1 auvent souple ou en dur ou une terrasse démontable en moins d'une demi-journée. La caravane ou mobil-home doit garder son caractère de mobilité, aucun obstacle fixe ne doit nuire à son évacuation.

La vente, par un résident, d'une caravane ou d'un mobil-home avec condition préalable de maintien de l'équipement sur un emplacement ne peut se réaliser sans l'accord écrit de la Direction et doit être effectuée uniquement en dehors des périodes d'ouverture aux « résidents ».

La sous-location est autorisée pour les résidents, sur une durée maximum de 14 nuits (après accord et déclaration auprès de la réception).

Un passage de 3 mètres en fond d'emplacement, ainsi qu'un passage de 1 mètre le long des haies doivent être préservés pour l'entretien de la végétation. L'entretien de la parcelle occupée est à la charge du résident pendant la période d'ouverture aux résidents.

Article 4.3 Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

- Il est interdit de verser des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux; elles doivent obligatoirement être vidées dans les installations réservées à cet effet.
- Le lavage de la vaisselle doit avoir lieu dans les éviers prévus à cet usage et celui des vêtements dans les bacs à linge.
- Les cassettes de WC chimiques devront être vidangées dans les vidoirs spécialement prévus à cet usage.
- Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les vacanciers et ne devront pas être utilisées pendant le nettoyage effectué par le service propreté.
- L'étendage du linge est toléré à condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas le voisinage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Chaque installation (caravane, auvent, mobil home) doit être maintenue en constant état de propreté.
- **Le lavage des véhicules est strictement interdit sur le camping et l'ensemble du site.**
- Les campeurs acceptent l'emplacement / la location en l'état (arbres, plantations, végétations, ...). Il est strictement interdit aux campeurs de planter des clous sur les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de creuser le sol. Il n'est pas autorisé de rajouter des plantations ou de délimiter l'emplacement par des moyens personnalisés. Les apports de sable ou de gravier sont interdits sauf décision de la Direction.
- Les plantations, décorations florales ou massifs du camping et de la Base de loisirs doivent être respectés.
- L'emplacement qui a été utilisé durant un séjour doit être rendu dans son état initial.
- Le barbecue de type léger et métallique est autorisé sur l'emplacement. Il est interdit d'installer un barbecue en béton ou de type béton cellulaire. Tout feu directement au sol est interdit.
- Les tentes, auvents, barnums, pergolas, doivent être fixés solidement afin de ne pas mettre en danger la vie d'autrui. Les ancrages béton sont interdits.

Article 4.4 Concernant l'hivernage et garage mort

L'emplacement doit être vide, libéré de tout matériel et installation, sauf pour les mobil-homes « Grand confort » raccordés aux réseaux. Il ne pourra être laissé du matériel sur l'emplacement qu'après accord de la Direction et seulement à l'endroit indiqué. Tout matériel léger ou susceptible de s'envoler doit être rentré sous abri.

En règle générale, le garage mort est également interdit ailleurs sur le site (hors accord spécifique). Dans tous les cas, le camping ne peut être tenu responsable en cas de vol ou dégradation sur le bien stocké (caravane...).

ARTICLE 5 BUREAU D'ACCUEIL DU CAMPING

A leur arrivée, les campeurs doivent se rendre à l'accueil du camping pour se faire délivrer un bracelet.

Il sera remis un bracelet à chaque campeur, en fonction de son âge. Strictement personnel et non cessible, il pourra comporter des informations liées au participant et à son séjour.

Il permettra à son titulaire de bénéficier de prestations exclusivement réservées aux campeurs. Ce bracelet servira également à accéder au centre aquatique Carré Tonique. Il devra être présenté aux différents guichets pour dispenser son titulaire de paiement ainsi que lors de contrôles inopinés, de jour comme de nuit. Il devra impérativement être porté au poignet durant toute la durée du séjour.

Pour les résidents, une carte nominative avec photo est fournie en lieu et place du bracelet.

ARTICLE 6 REDEVANCES

Les redevances sont payées à la Réception pendant ses heures d'ouverture. Les tarifs et le montant de la taxe de séjour sont fixés par délibération du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et sont affichés sur le bâtiment d'accueil, disponible à la Réception et sur le site internet. Les redevances sont dues selon le nombre de nuits ou de jours passés sur le terrain. Tout emplacement non libéré avant l'heure définie entraînera le paiement de la redevance correspondant à la nuit suivante.

Les horaires sont :
 - Avant 10h pour les locations ;
 - Avant 11h pour les emplacements « Top Camp » ;
 - Avant 12h pour les emplacements nus.

Les redevances sont dues en fonction des tarifs en vigueur délibérés et leurs conditions sont détaillées selon les conditions générales de ventes décrites dans la brochure et sur le site internet.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Il est rappelé que chacun doit avoir une responsabilité civile et être assuré pour ses installations et ses véhicules (auto, motos...) dont les EPDM.

ARTICLE 8 VISITEURS

Le campeur peut recevoir des visiteurs à la journée qui doivent se présenter au guichet piéton pour régler leurs entrées au tarif en vigueur.

Les résidents ayant souscrit un forfait « visiteurs journée » doivent déclarer la veille la venue de visiteurs à la Réception.

Tout visiteur souhaitant dormir sur le camping devra s'acquitter des redevances correspondantes, à son arrivée. En cas d'arrivée après la fermeture des guichets et de la Réception, les visiteurs doivent se présenter aux agents de sécurité ou au gardien présent sur le site ; la facturation se fait alors dès le lendemain à l'ouverture de la Réception.

TITRE III LOCATION DE SALLES**ARTICLE 1 DEFINITION DES SALLES**

Le présent règlement concerne les salles situées sur le site de La Plaine Tonique régulièrement louées, ou mises à disposition sous quelque forme que ce soit. Ces salles sont les suivantes : Halle d'animation, Maison des Loisirs, Salle de réunion dite « salle télévision », Salle du gîte collectif, Grand chapiteau blanc.
Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces cinq salles.

ARTICLE 2 RESERVATION DES SALLES**Article 2.1 Réservation**

Il faut avoir procédé à la réservation et au paiement de la salle auprès du service accueil-réservation conformément aux conditions Générales de Ventes de La Plaine Tonique. Pour rappel : il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle.

Article 2.2 Planning

Le planning des réservations est tenu à jour, salle par salle. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires...).

Les réservations sont enregistrées dans l'ordre chronologique de la réception des contrats de location signés. La Plaine Tonique se réserve le droit d'utiliser prioritairement ces salles pour ses manifestations propres et habituelles. Elle se réserve également le droit de déplacer une réservation et s'engage à en informer le locataire avant et essaiera de lui fournir une solution alternative.

Article 2.3 Annulation

Par La Plaine Tonique : en cas de force majeure, panne, vandalisme, dégâts... rendant impossible l'utilisation des salles, après signature du contrat de location ou de la convention d'utilisation, La Plaine Tonique peut annuler sans que sa responsabilité ne soit engagée. Le preneur sera remboursé dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Ventes.

Par l'utilisateur : la réservation peut être annulée et les conditions de remboursement sont également prévues dans les Conditions Générales de Ventes.

ARTICLE 3 TARIFS

Les tarifs de location des salles sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont délibérés par la Communauté d'Agglomération et font l'objet d'une grille tarifaire. Le prix de la location pourra être augmenté des frais liés :

- aux dégradations, pertes de matériel, remplacements des équipements manquants, cassés ou détériorés,
- aux insuffisances de nettoyage de la salle et/ou de ses éléments accessoires, à la remise en état de la salle,
- à la non restitution à la date convenue des clefs des locaux loués,
- à la fausse déclaration sur l'identité du preneur,
- à tout autre manquement: non évacuation des déchets...

Dans ce cas, le preneur se verra adressé une facture correspondant à la remise en état ou au remplacement du matériel.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES**Article 4.1 Remise des clés**

La remise des clés des salles s'effectue durant les heures d'ouverture de la Réception et après le dépôt de la caution conformément aux Conditions Générales de Ventes et aux tarifs en vigueur délibérés.

La mise en place de la salle est à la charge de l'utilisateur. Toute demande de matériels et équipements supplémentaire doit être effectuée auprès de la Réception et au moins huit jours avant le début de la location et non le jour même.

Après l'utilisation de la salle, l'utilisateur doit déposer les clés le soir même dans la boîte à lettre noire derrière l'accueil du camping.

Article 4.2 Autorisations

L'utilisateur est tenu d'effectuer les démarches administratives afférentes à la manifestation (autorisation d'ouverture d'une buvette, déclaration S.A.C.E.M., etc.).

Article 4.3 Installation et usages

Il est interdit de faire des installations fixes au sol, au plafond, aux murs et d'accrocher des objets contre les murs et sur le matériel (punaises, agrafes, adhésifs...).

L'utilisation par le preneur de son propre mobilier fourni par ses soins ou un professionnel est autorisée sous réserve qu'elle se fasse conformément aux usages et n'entraîne aucune dégradation, des sols notamment.

L'utilisation de bougies ou appareils à flamme est formellement interdite. Les papiers, guirlandes, cartons et autres éléments décoratifs placés dans la salle doivent être classés ininflammables. Les guirlandes électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

En aucun cas le mobilier intérieur ne pourra être installé à l'extérieur et devra être utilisé pour son usage initialement prévu.

Article 4.4 Economies d'énergies

L'utilisateur a interdiction d'intervenir sur les installations techniques de chauffage, de ventilation, d'éclairage et de lutte contre le feu.

La mise en œuvre du chauffage est à la charge de Plaine Tonique, responsable de l'application des mesures propres à assurer des économies d'énergie. Le chauffage des salles est préréglé. Le chauffage peut être facturé en fonction de la période d'utilisation conformément à la délibération des tarifs en vigueur.

Après l'utilisation de la salle, l'utilisateur doit éteindre les lumières, fermer les robinets, les volets, les éclairages et les portes à clef.

Article 4.5 Bruit

L'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains, notamment en fermant les portes des salles et en réglant en conséquence la sonorisation (cf. article 3.2 du Titre I).

Article 4.6 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les salles (hormis les animaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou les animaux participants au spectacle)

Article 4.7 Rangement

Au terme de l'utilisation de la salle, le rangement de la salle est à la charge de l'utilisateur. Ce dernier doit procéder au rangement de l'ensemble des locaux et équipements (tables, chaises, paperboard...) en tenant compte des consignes transmises par le personnel de La Plaine Tonique. Le nombre de chaises et de tables par chariot ou par empilement doit être respecté.

Tous les affichages de l'évènement et matériels divers : directionnels, parkings, informations à destination des participants, barrières etc... doivent être enlevés au moment du démontage de la manifestation. A défaut, la remise en état des lieux sera facturée, pour le nombre d'heures nécessaires (conformément aux tarifs en vigueur délibérés).

Article 4.8 Nettoyage

Au terme de l'utilisation de la salle, l'entretien et le nettoyage sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier doit procéder au balayage, et nettoyage des sols, des tables et de l'électroménager, puis au tri sélectif des déchets (détaillé à l'article 6 du titre I du présent règlement). Les salles doivent être rendues dans un bon état de propreté. Dans le cas contraire, un forfait « ménage » est appliqué pour chaque séance nécessitant le passage du personnel de propreté (conformément aux tarifs en vigueur délibérés).

ARTICLE 5 SECURITE**Article 5.1 Gardiennage**

Le personnel de La Plaine Tonique, chargé de la gestion des salles n'est pas dans l'obligation d'assister aux manifestations. Il signalera cependant à l'utilisateur les heures où il sera présent et transmettra les consignes de sécurité et d'utilisation.

Article 5.2 Respect de la capacité d'accueil de chaque salle

La capacité théorique des Salles est déterminée dans le contrat de location de la salle concernée (en nombre de personnes) en cohérence avec les commissions de sécurité*.

| salle | superficie | capacité personnes debout | capacité personnes assises "mode théâtre" | capacité personnes assises à table |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------------|---|------------------------------------|
| Halle d'animation* | 386 m ² | 445 | 400 | 250 |
| Maison des Loisirs* | 86 m ² | 105 | 60 | 40 |
| Salle de réunion dite « salle télé »* | 45 m ² | 19 | 19 | 19 |
| Salle du gîte collectif | 160 m ² | 160 | 56 | 56 |
| Grand chapiteau blanc | 240 m ² | 240 | 150 | 150 |

L'effectif théorique ne doit jamais être dépassé, toutes fonctions confondues (organisateur, invités, traiteur, DJ éventuels...)

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération se trouve totalement déchargée en cas de dépassement de la capacité d'accueil de la salle.

Article 5.3 Respect des consignes de sécurité et incendie

Lors de l'entrée dans les locaux, l'utilisateur prend connaissance :

- des plans d'évacuation et du positionnement des extincteurs et des différentes sorties de secours en cas d'évacuation ;
- du positionnement des défibrillateurs dans les salles et à proximité (cf article 4 du Titre I) (à l'extérieur de la halle d'animation et dans le sas d'entrée du gîte de groupe 7 jours / 7 et 24 heures / 24) ;
- du positionnement et du téléphone fixe, lorsqu'il y en a un dans la salle. Son utilisation doit être faite par les responsables dans le cas de nécessités absolues ;
- des numéros d'appel des secours. En cas d'incendie, l'utilisateur doit appeler les pompiers en composant le 18 ou 112 d'un portable et évacuer la salle rapidement ;
- du fonctionnement de l'alarme (quand il en existe une).

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- interdiction de fumer dans les locaux, d'utiliser des pétards et feux d'artifice y compris à l'extérieur de la salle ;
- interdiction d'utiliser des bouteilles de gaz ou tout autre appareil à gaz y compris à l'extérieur de la salle ;
- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées. Aucun stockage ni installation ne doit avoir lieu au-devant des issues de secours qui doivent rester en permanence libres de tout matériel.
- tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par La Plaine Tonique doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que ce matériel soit installé suivant ces mêmes exigences.

Article 5.4 Assurer la surveillance

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions de police nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle qu'aux abords immédiats.

Article 5.5 Vol

La Plaine Tonique ne peut pas être tenue pour responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords, avant, pendant et après la manifestation.

ARTICLE 6 ASSURANCES

L'utilisateur doit souscrire une assurance en responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur. L'utilisateur contracte une assurance couvrant les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers et immobiliers, et plus généralement tous les dommages pouvant engager sa responsabilité. L'assurance couvre l'ensemble de la période de location de la remise des clés à l'état des lieux sortant. En aucun cas la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pourra être engagée en cas de dommages aux biens ou aux personnes, de vol ou de sinistres divers lors de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 DEGRADATIONS

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle.

Les salles de La Plaine Tonique ne sont pas des gymnases de sport. L'utilisation de ballons, balles, projectiles est strictement interdite. Ces salles ne sont pas conçues, ni adaptées pour des activités sportives. Elles peuvent uniquement servir pour des activités calmes n'entraînant pas de détérioration sur leurs équipements.

La réparation des dégradations constatées sur le bâtiment, le matériel mis à disposition ou sur les autres bâtiments ou équipements publics situés à proximité est effectuée par les soins de La Plaine Tonique, aux frais et dépens de l'organisme utilisateur, c'est pourquoi le chèque de caution pourra être encaissé. De plus, les conditions de facturations pour remise en état et nettoyage... sont également précisées dans les articles 4.7 et 4.8 ci-dessus.

TITRE IV APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le camping et la Base de loisirs La Plaine Tonique, équipements de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur et à l'intérieur de la Réception. Il est également consultable sur le site internet www.laplainetonique.com.

Certains équipements de La Plaine Tonique possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Les conditions de réservation, de paiement et de remboursement pour l'usage de tous ces équipements sont prévues dans les Conditions Générales de Vente de La Plaine Tonique.

La Plaine Tonique ne peut être tenue pour responsable en cas de force majeure, grosse panne technique, dégâts, vol, vandalisme, et ne procédera à aucun dédommagement ou indemnisation des frais engagés par l'utilisateur pour l'organisation de son événement ou de sa manifestation (frais autres que ceux versés à la Plaine Tonique).

ARTICLE 2 INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

- Les espaces et les équipements qui constituent le domaine intercommunautaire sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par des personnes ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Quiconque accèdera illégalement au site se verra contraint d'acquitter sur le champ le montant d'une nuit de camping au tarif en vigueur. Cette disposition s'applique également aux estivants qui hébergeraient des personnes non déclarées auprès de la Réception.
- Quiconque se rendra coupable de destructions ou de dégradations de clôtures, de plantations, d'installations ainsi que de bâtiments... sera contraint d'acquitter le montant des frais de remise en état. Dans le cas de non réparation du préjudice subi, une plainte sera déposée auprès des forces de l'ordre.
- Quiconque perturbera le séjour des autres usagers ou ne respectera pas les dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mise en demeure orale ou écrite de cesser les troubles par la Direction ou le service de sécurité.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par la Direction de s'y conformer, celle-ci pourra résilier le contrat et expulser l'utilisateur sans préjudice de poursuites éventuelles.
- En cas d'infraction pénale, la Direction ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.
- Dans le cas d'un centre de loisirs, en cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, un rapport est alors envoyé au directeur du centre fautif, au Maire de la commune, ainsi qu'aux autorités préfectorales référentes. Le centre d'accueil collectif de mineurs dont dépend le groupe en question se verra interdit d'accès au site de La Plaine Tonique durant la saison en cours (et/ou la saison suivante).

ARTICLE 3 EXECUTION

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la Base de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'applique aux normes et à la vie en société.

La Base de loisirs et le camping sont placés sous l'autorité du Directeur de La Plaine Tonique qui est habilité à prendre toute mesure utile pour le maintien de l'ordre dans l'enceinte du site. Il est rattaché hiérarchiquement au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Le Régisseur des Recettes, ses suppléants et ses agents de guichet mandataires sont habilités à demander et à percevoir les redevances.

Le Directeur de La Plaine Tonique, ou son représentant, est chargé de l'exécution de ce règlement qui sera affiché aux emplacements prévus et tenu à la disposition des estivants.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2024



Le Président,
Jean Pierre Roche
Vice-Président
délégué au Tourisme

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes